HUITIEME ANNEE. N° 32. 12 AOUT 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 32 :

PRÉDICATION : Pour le 10e dimanche après la Pentecôte : les cérémonies de l'Eucharistie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites* : Décret rendu pour Reims sur diverses particularités des messes de S. Isidore, du Précieux Sang, de l'Ordination, de *Requiem*, de l'Immaculée Conception, sur les lettres hébraïques des Lamentations. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, Peut-on confesser les sœurs d'un hospice dans leur oratoire privé ? Peut-on y conserver le saint Sacrement ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Qui a droit, d'après la jurisprudence, de nommer les prédicateurs de station ? Qui doit les payer ? VARIÉTÉS : La Franc-Maçonnerie, par Dom Benoît. — COURRIER DE L'UTILE : Changement de chemise ; mastic pour la faïence et la porcelaine brisées.

REVUE LITTÉRAIRE

LIVRES D'ACTUALITÉ

Nous signalons ci-après quelques livres *d'actualité* pour l'époque de l'année où nous nous trouvons. S'adressant directement à nos abonnés, nous leur demandons de recommander les autres.

I. — A propos des retraites ecclésiastiques.

Conférences ecclésiastiques prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Table du tome I.

Esquisse biographique. — Préface.
Discours d'ouverture.
Discours sur la *dignité* du prêtre.
Discours sur la *mission* du prêtre.
Discours sur la *sainteté* du prêtre.
Discours sur les égarements de l'enfant prodigue, image du prêtre infidèle.
Discours sur le retour de l'enfant prodigue.
Discours sur le jugement du prêtre infidèle.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans l'oraison.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son application à l'étude.

Table du tome II.

Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'autel.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre au confessionnal.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans la prédication.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des pauvres.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des malades.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'endroit des enfants.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la mortification du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son obéissance.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la virginité du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, perpétuel mémorial des vérités méditées pendant la retraite.
Discours de clôture sur la dévotion du prêtre à Marie.

2 vol. in-8°, titre rouge et noir, de xx-342 et 385 pages. Prix : 12 fr.

Le Sacerdoce, conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Tome I.

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.
Conférence I. Sur l'Ordre du sous-Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

Tome II.

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — Sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.
Conférence : le Cardinal, — le Souverain Pontife.

2 vol in-12 de 481 et 403 pages, titre rouge et noir. Prix : 7 fr.

Manrèze du Prêtre (3e édition), par le R. P. Caussette. *Traité complet de Spiritualité sacerdotale, approprié aux besoins actuels du Clergé,* en vingt-quatre discours, formant un nouveau plan de retraite, avec appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations

morales, pour fournir matière de réflexions entre les divers exercices. — Mine féconde de Méditations et de Lectures spirituelles pour les prêtres.

2 forts vol. in-8°, de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

TABLE DU 1er VOLUME : Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — Nos rapports avec Dieu. — Le prêtre exemplaire divin. — II. *Beati mundo corde.* — Nos devoirs envers nous-Mêmes. — Le prêtre confesseur. — III. Le prêtre et l'Eucharistie. — Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — Le prêtre sauveur. — IV. Le prêtre pasteur. — Nos rapports avec nos confrères. — Le prêtre prédicateur.

TABLE DU 2e VOLUME : I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre en paradis. — La persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

Le Sacerdoce dans Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans les Prêtres, par l'abbé M.-T. Guyot, curé-doyen de la Fère-Champenoise (Marne).

1 vol. in-18 de 266 pages, 1 fr.

Méditations sacerdotales, Clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, Auctore F. X Schouppe, S. J.

2 beaux in-8° de VIII-443 et 436 pag. Prix : 10 fr.

Le Trésor du Prêtre, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier et sanctifier les autres, par le R. P. Mach, jésuite ; traduit et considérablement augmenté de notions sur la liturgie, le droit canonique, la théologie pastorale, la théologie morale pratique et l'éloquence sacrée, par Moroni, camérier du Pape ; Paccetti, examinateur apostolique, et les PP. Gury, Guérin et Centurione, jésuites. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Approuvé par Mgr l'Evêque de Barcelone et par la Sacrée Congrégation des Rites.

2 forts vol. in-8° de 595 et 640 pages, 12 fr.

Pour faciliter à MM. les Ecclésiastiques l'acquisition de ces ouvrages, nous accordons la faculté de ne payer que CINQ FRANCS par mois.

***

II. — Voyages. — Villégiatures. — Bains de mer.

Le Littoral de la France, par Charles-Félix Aubert (Mme V. Vattier d'Ambroyse), ouvrage couronné par l'Académie française (prix Marcellin Guérin). Illustration par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori.

ONT DÉJA PARU

Première partie : *De Dunkerque au Mont Saint-Michel* (côtes normandes). 1 vol. in-4°.

Deuxième partie : *Du Mont Saint-Michel à Lorient* (côtes bretonnes). 1 vol. in-4°.

Troisième partie : *De Lorient à La Rochelle* (côtes vendéennes). 1 vol. in-4°.

Sous presse : Quatrième partie : *Côtes gasconnes.* 1 vol. in-4°.

Chaque partie se vend séparément et forme un volume de 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs.

Prix de chaque partie ou volume : broché, 20 fr. — Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées, 25 fr. — Reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 30 fr.

On a reproché aux Français, particulièrement en ces derniers temps, de ne pas savoir la géographie ; on les a accusés, non sans quelque raison, de ne pas connaître leur propre pays.

Voilà pourquoi la pensée d'un travail instructif, pittoresque et descriptif de nos rivages serait utile à porter à l'entreprise de ce grand ouvrage.

Nous n'exagérons rien en disant que *Le Littoral de la France* est une œuvre aussi intéressante que patriotique ; elle abonde en chapitres admirables au triple point de vue du style, de l'entrain communicatif et des illustrations. C'est un brillant panorama commençant à Dunkerque et se déroulant sur nos côtes.

Comme livre sommaire, nous signalons le suivant :

Les Côtes de France, leurs transformations séculaires, par J. Girard. 1 vol. avec carte, 1 fr.

Voyage dans les Vosges, par M. l'abbé Chapiat, curé-doyen de Vitel, chanoine honoraire de Saint-Dié, etc. 1 beau vol. in-12 de xv-503 p., titres rouges et noirs, 3 fr.

Voyage en Corse, récits dramatiques et pittoresques, p. G. Faure. 2 forts vol. in-12, de v-416 et 397 pages, 6 fr.

L'Algérie contemporaine illustrée, par Lady Herbert. 1 magnifique vol. in-8° de 559 pages, orné de 100 gravures sur bois, très soignées, sous la direction artistique de M. Eug. Mathieu, d'après les documents authentiques, têtes de chapitre, culs-de-lampes, lettres ornées. Prix, broché, 8 fr. Prix, riche cartonnage, avec plaques, tranches dorées, 10 fr.

Un clérical en voyage, par H.-B. de Laval. Un magnifique vol. in-12, caractères elzéviriens, de 389 pages, 3 fr.

Trente jours à la Campagne ou le **Salut par la Nature,** par l'abbé Casabianca, du clergé de Paris. 1 beau vol. in-12, 4e *édition.* Prix : 3 fr. Par poste : 3 fr. 50.

« Dans ce livre, dit le *Moniteur*, M. l'abbé Casabianca a étudié sous ses divers aspects la nature qui, selon sa propre expression, « n'est que l'alphabet du grand livre écrit dans les cieux. Il a soulevé le voile mystérieux qui recouvre toutes les créatures ; il a montré qu'il existe en elles des yeux qui voient, des oreilles qui entendent, des voix qui parlent et des exemples qui édifient. Il a fait remarquer que toutes les créatures subalternes deviennent entre les mains de Dieu, tantôt des canaux de grâces, tantôt des trophées de gloire, tantôt des instruments de justice et de

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 10e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES CÉRÉMONIES DE L'EUCHARISTIE

Domine, dilexi decorem domus tuæ (Ps. xxv.)

Admirables les prescriptions de l'Eglise à l'égard de l'Eucharistie conservée dans nos temples sacrés : tout y indique la grandeur de l'Hôte divin du tabernacle et le respect qui lui est dû, en particulier cette lampe qui doit brûler constamment devant le saint Sacrement, et qui est un symbole de notre croyance et de notre amour. Admirables les rites qui accompagnent la distribution de l'Eucharistie : comme nous l'avons expliqué ailleurs, ils résument parfaitement et réveillent vivement les sentiments de pénitence, de foi, de confiance et de charité avec lesquels on doit s'approcher de la Table des anges. Qui ne serait touché et saisi par le cérémonial avec lequel on porte le viatique aux malades ? La cloche sonne pour appeler les pieux fidèles à cette procession d'honneur pour N.-S. et de supplication pour le chrétien qui va recevoir, dans ses souffrances, le Dieu des consolations; le prêtre est revêtu du surplis, vêtement de pureté, et de l'étole, signe d'autorité ; au son de la clochette qui provoque sans cesse sur le chemin les actes de foi et de dévotion, précédé de la lumière symbolique, tenant le ciboire sur son cœur, il se rend dans la maison du malade pour y porter toutes les grâces et toutes les bénédictions. Mais surtout admirables les cérémonies du saint sacrifice : elles sont nombreuses et splendides, parce que, dit S. Thomas, « l'Eucharistie étant le cœur de la religion, doit être traitée avec plus de solennité que les autres sacrements » [1]. C'est des cérémonies de la messe que nous allons nous entretenir. Dans la présente instruction, nous parlerons : d'abord des rites qui se rapportent moins immédiatement au sacrifice ; puis des rites qui se rapportent immédiatement à la sainte messe.

I

Les rites de la première classe ont trait soit à l'autel, soit au célébrant. L'autel représente Notre-Seigneur. Quand on doit y célébrer la messe, il est nécessaire qu'il soit orné d'un crucifix, parce que la messe est le mémorial et la continuation du sacrifice de la croix. Il faut des cierges allumés. Ces cierges nous rappellent que Jésus est la lumière du monde; et ils nous font souvenir que les principales dispositions requises pour assister fructueusement aux mystères sacrés sont une foi vive et un brûlant amour.

Le célébrant n'offre le saint sacrifice que revêtu des ornements sacerdotaux qui tous ont quelque rapport à la Passion du Fils de Dieu. L'*amict*, ou le linge que le prêtre met à son cou et qui descend sur les épaules, marque le bandeau dont on voila les yeux du Seigneur pour l'insulter. L'*aube* est une figure de la robe blanche dont Hérode le fit revêtir par dérision. L'*étole*, la *ceinture*, le *manipule* représentent les cordes avec lesquelles il fut lié dans le Jardin des olives, et attaché à la colonne. La *couronne* du prêtre est un symbole de la couronne d'épines : la *chasuble* figure le lambeau de pourpre, dont on couvrit le Fils de Dieu pour se moquer de sa royauté. Enfin *la croix* tracée sur la chasuble, rappelle le souvenir de celle dont on le chargea, et sur laquelle, après avoir versé tout son sang, il expira pour le salut des hommes. On ne peut dire combien il est avantageux d'être bien instruit de ces symboles. La seule vue du prêtre venant à l'autel, nous retrace les scènes les plus saisissantes de la Passion du Sauveur.

Il faut, de plus, remarquer que les ornements sacerdotaux ne sont pas toujours de même couleur, et en cela ils nous donnent encore les plus beaux sujets d'édification. Le *blanc* représente l'innocence, la joie, la gloire. Le *rouge* symbolise la charité, le plus haut degré de la dignité et de la puissance. Le *vert* est la couleur de l'espérance. Le *violet* marque la pénitence et la mortification. Le *noir* exprime le deuil et la tristesse.

Quand le prêtre offre les saints mystères, il emploie les vases sacrés : le calice, la patène et le ciboire. Le *ciboire* est destiné à renfermer les saintes espèces réservées pour la communion des fidèles. C'est sur la *patène* qu'est déposée l'hostie du sacrifice; dans le *calice* se fait la consécration du vin au sang de Jésus-Christ. « Le calice, la patène doivent être consacrés par l'onction du saint Chrême et par une bénédiction reservée aux évêques. — De l'or, du saint Chrême, une bénédiction spéciale du Pontife pour le calice et la patène, qui ne reçoivent que pour un instant le corps et le sang de Jésus-Christ : comprenons la leçon qui nous est donnée ! Nos cœurs deviennent par la communion des calices vivants : que Notre-Seigneur y trouve l'or de la charité et les parfums de la prière ! » [1].

II

Pendant la messe il y a des cérémonies et des paroles qui se reproduisent de temps en temps et qui ont les plus belles significations.

Aucun rite n'est plus usité que le *signe de la croix*. Il n'est pas une messe où le célébrant ne fasse au moins cinquante signes de croix. C'est pour nous faire bien entendre que le sacrifice de l'autel est le même que celui du Calvaire. — Le prêtre fait de très nombreuses *inclinations du*

[1] Quia in hoc sacramento totum mysterium nostræ salutis comprehenditur, ideo præ cæteris sacramentis cum majori solemnitate agitur (Summa theol. III p. q. LXXXIII, a. 4.)

[1] Le *Paradis sur terre* ou le mystère eucharistique, p. 167 (chez Palmé. Un vol. in-12.)

corps, depuis la simple inclination de tête jusqu'à la génuflexion : ce sont autant de protestations de respect et d'humilité. A dix reprises il lève les *yeux* vers la croix, ou les abaisse sur le Saint-Sacrement : c'est pour exprimer ou bien la foi, ou bien la confiance, ou bien l'amour divin. — Quant aux *mains*, tantôt il les joint : c'est pour signifier la dévotion; tantôt il les tient étendues : c'est pour marquer l'instance de la prière ; tantôt il les étend et les rejoint : c'est pour faire entendre qu'il embrasse tous les fidèles dans les sentiments d'une même charité, et qu'il reçoit toutes les demandes du peuple pour les offrir à Dieu en sa qualité de médiateur entre le ciel et la terre. — Les *baisers* sont des symboles de surnaturelle affection ; et les *encensements* sont une profession de foi en la divinité et une très expressive déclaration que nous voulons nous consumer corps et âme, vie et biens, en l'honneur de Notre-Seigneur et Maître qui est aux cieux.

Le prêtre prononce certaines parties de la liturgie à haute voix : c'est pour l'instruction des fidèles ; certaines autres, à demi voix, par esprit d'humilité et d'édification ; d'autres enfin à voix basse, c'est pour déclarer la grandeur de Dieu et le néant de l'homme. — Sept fois il adresse au peuple ce magnifique souhait : *Dominus vobiscum*, que le Seigneur soit avec vous ! On a tout, quand on possède Dieu, le Maître de tout. — A plusieurs reprises, il fait entendre comme une solennelle invitation au recueillement, à la prière et à la ferveur, ce mot : *Oremus*, Prions; il conclut toutes ses oraisons par cette belle parole : *Per Dominum nostrum Jesum Christum*, par Jésus-Christ Notre-Seigneur ! Sans Jésus, en effet, nous ne pouvons rien ; mais avec Jésus nous sommes infailliblement victorieux du cœur de Dieu, car Jésus nous a mérité toutes les grâces et il nous a commandé de les demander avec confiance en son nom.

III

Il est temps que nous parlions maintenant des différentes parties qui composent le saint sacrifice, et que nous mettions en lumière le caractère particulier qui les distingue.

Il y a cinq parties dans la messe : la première va du commencement au *Credo :* c'est la préparation; la seconde du *Credo* au *Sanctus* : c'est l'oblation ; la troisième et la quatrième, formant le saint sacrifice proprement dit, vont : la troisième du *Sanctus* jusqu'au *Pater* (elle renferme la grande action de la *Consécration*), la quatrième, du *Pater* à l'antienne appelée *Communion* ; la cinquième comprend l'*action de grâces*.

I. Dans la première partie, il y a une quadruple préparation : la préparation de la pénitence par la récitation, faite successivement par le célébrant et le peuple, du *Confiteor*, qui est un sacramental ; — la préparation de l'adoration par la récitation du cantique des anges, du *Gloria in excelsis ;* — la préparation de la prière par les diverses oraisons que le prêtre adresse à Dieu au nom du peuple, pour le peuple et avec le peuple ; — la préparation de l'instruction par la lecture de l'Epître et de l'Evangile. Il faut être si pur pour prendre part à l'auguste sacrifice que ce n'est point trop de toutes ces préparations !

II. La seconde partie, qui commence à l'Offertoire et qui se termine au Canon, renferme trois choses remarquables. D'abord le prêtre offre à Dieu le pain et le vin; puis il se lave l'extrémité des doigts ; après quoi, se tournant vers le peuple, il lui recommande de redoubler ses prières, et se dispose, en prononçant à haute voix la *préface*, aux actions de grâces les plus essentielles des mystères sacrés.

Comme le pain est une figure du peuple chrétien et un symbole de l'union qui doit régner entre les enfants de l'Evangile ; comme d'autre part le vin mêlé dans le calice avec un peu d'eau marque l'union des fidèles avec Jésus Christ, il faut mettre pour ainsi dire nos cœurs sur la patène pour être, avec le Sauveur, la victime du sacrifice qui va s'offrir. Le soin qu'a le prêtre de se laver l'extrémité des doigts montre l'exquise pureté qu'exigent les actions qui vont suivre. Aussi, élevant la voix, exhorte-t-il les assistants à bannir de leurs cœurs toutes pensées terrestres et profanes, et à monter en esprit jusqu'au trône du Tout-Puissant, *sursum corda !* Alors, comme transporté hors de lui, il éclate en paroles brûlantes de reconnaissance. Oubliant même en quelque façon qu'il est encore parmi les mortels, il ose mêler sa voix avec celles des neuf chœurs des anges, pour chanter de concert avec eux à l'honneur du Dieu de l'univers le céleste cantique que le prophète Isaïe entendait autrefois de la bouche des Séraphins : « Saint, saint, saint est le Dieu des armées. »

Comme le prêtre agit au nom des fidèles, il est de leur devoir d'obéir à sa voix, d'entrer dans ses sentiments, de se recueillir, de se purifier, de se prosterner en esprit devant la majesté de Dieu et de lui rendre mille actions de grâces. Car un cœur qui s'occupe alors des vanités mondaines et des affaires du siècle, semble rétracter ce que le prêtre veut faire en son nom, et se met ensuite hors d'état de ressentir les fruits que ces saintes dispositions lui procureraient infailliblement.

III. La troisième partie de la messe est nommée *canon*, c'est-à-dire *règle* ; parce que tout ce qu'elle contient a été particulièrement réglé et déterminé par les Apôtres et par l'Eglise, et qu'il n'est pas permis de s'en écarter. C'est absolument l'endroit de la messe le plus auguste ; et c'est à cause des merveilles qui s'y opèrent qu'on lui a donné les noms de terrible, de redoutable, de surprenant, de sacré et de divin mystère ! *Tremendum, terribile, sacrosanctum, singulare, divinum mysterium*. Aussi cette partie se passe-t-elle presque tout entière dans un profond silence, afin que l'esprit n'étant distrait en rien, se rende plus attentif et traite avec Dieu d'une manière plus intime et plus fervente.

Elle est composée de sept magnifiques prières qui rappellent les sept paroles de N.-S. sur la croix. Il y en a trois qui précèdent la Consécration : dans la première, le célébrant applique les fruits de la messe à toute l'Eglise militante, particulièrement au Pape, à l'évêque diocésain, aux assistants et à ceux qu'ils veulent recommander; puis il fait mémoire de l'Eglise triomphante dont il implore les supplications ; — dans la seconde, il demande trois bienfaits excellents qui contiennent tous les autres : la paix, la délivrance de l'enfer et la possession du paradis; — dans la troisième, il implore de Dieu la grâce de profiter des grands mystères qui vont s'accomplir. Après quoi le prêtre, au nom de Jésus-Christ, prononce les paroles les plus divines qui pouvent être dites, les paroles les plus efficaces qui opèrent la merveille des merveilles, en changeant le pain et le vin au corps et au sang du Sauveur. Après la Consécration suivent trois sublimes oraisons pour offrir à la sainte Trinité l'ineffable victime présente sur l'autel, — pour recommander les défunts à la miséricorde divine, — pour implorer en faveur des chrétiens, surtout de ceux qui prennent part actuellement au sacrifice, l'entrée dans le ciel. Cette partie de la messe se termine par la petite élévation, où il faut, comme à la grande, se confondre en hommages de très parfaite adoration.

IV. La troisième partie de la messe est surtout la part de Dieu; la quatrième est particulièrement la part de l'homme par la communion. Prêtre et assistants s'y préparent par des prières communes, en récitant le *Pater*, en invoquant la cour céleste, en recourant à Jésus lui-même par l'admirable *Agnus Dei*. Puis le célébrant fait une spéciale préparation par des prières silencieuses et ferventes. Quand il a participé au don de Dieu, il dispose les fidèles au même bonheur, en recevant leur confession générale, en implorant pour eux le pardon du ciel, en les excitant par les paroles les plus tendres et les plus persuasives à l'humilité, à la confiance et à la ferveur. Que tous communient en ce moment, sinon sacramentellement, du moins spirituellement !

V. Les mystères sacrés se terminent par l'action de grâces et la prière. Nous sommes si faibles que nous avons besoin d'un secours particulier de Dieu pour être fidèles au don de Dieu par excellence ! Enfin, en finissant la messe, le prêtre lit le premier chapitre de l'évangile de S. Jean, qui nous remet en peu de mots sous les yeux ce que le sacrifice contient de plus auguste et de plus important. On y voit la génération éternelle du Verbe, l'ingratitude et la prévarication de l'homme, les excès incompréhensibles de la bonté du Fils de Dieu qui a bien voulu se revêtir de notre chair pour se sacrifier pour nous sur la croix et sur l'autel, pour nous réconcilier avec son Père et l'engager à mettre au nombre de ses enfants tous ceux qui seront régénérés par le baptême.

Oh ! qu'elles sont belles les cérémonies de l'Eglise ! Qu'elles sont lumineuses pour l'esprit, salutaires pour le cœur. Pensons-y avec une attention pleine d'amour, et elle nous élèveront au-dessus de nous-mêmes; elles nous rempliront de piété et de dévotion, et nous participerons plus abondamment aux fruits du sacrifice qui fait la gloire du ciel et la souveraine richesse de la terre !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation des Rites.

Les réponses suivantes concernent différentes particularités des messes de S. Isidore, du Précieux sang, de l'Ordination, de *Requiem* pour un cardinal, évêque d'un diocèse, de l'Immaculée Conception, et les lettres hébraïques des leçons de Jérémie.

RHEMEN.

A Rmo Ordinario Remensi insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi subjecta sunt, nimirum :

1m. An in oratione Sancti Isidori Agricolæ dicendum sit cognomen *Agricola ?*

2m. In postcommunione missæ ejusdem, num pars ultima « ut Sancti Isidori confessoris tui, cujus exequimur cultum, sentiamus effectum », sit completa ?

3m. In festo PP. Sanguinis D.-N J.-C., conclusio orationis fitne per Verba « Qui vivis » an potius « Per eumdem Dominum » ?

4m. In Ordinationis missa, faciendane est commemoratio simplicis : an potius supprimi debeat sicut commemoratio duplicis ?

5m. In oratione missæ de Requie pro Cardinali presbytero, sed Episcopo cuidam Ecclesiæ consecrato et adscripto, num dicendum, ut docet Castaldi (Praxis cerem., lib. 2. sect. 6, cap. 5, n. 6.) : « Deus qui inter.... famulum tuum N. Presbyterum Cardinalem pontificali fecisti dignitate vigere », an vero « famulum tuum N. Episcopum Cardinalem pontificali fecisti dignitate vigere » ?

6m. In missis votivis per annum de Immaculata Conceptione, an in præfatione dicitur : « Et te in commemoratione Conceptionis Immaculatæ, vel ut in festo : « Et te in Conceptione Immaculata » ?

7m. In lamentationibus Jeremiæ, in Officio Tridui Sancti, pronuntianturne litteræ hebraïcæ Aleph., Beth., etc.; an potius symphonia tantum per organum in choro exprimitur ?

Et sacra eadem Congregratio, ... re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Ad 1m et 2m : Sic legitur in originali ;

Ad 3m : Oratio allata concludi debet « per eumdem, etc. ;

Ad 4m. Si in Ordinatione dici debeat missa de festo occurrente, *affirm.* ad 1am partem, *negat.* ad 2am. Si vero missa sit ferialis ut in sabbatis quatuor temporum et sabbato *Sitientes*, hæc missa nullam admittit sanctorum occurrentium commemorationem ;

Ad 5m : Dicendum priori modo ;

Ad 6m : Dicendum ut in festo ;

Ad 7m : Litteræ hebraïcæ dicendæ sunt.

Atque ita rescripsit ac declaravit.

Die 23 sept. 1885.

Pro Emo ac Rmo Dno card. D. Bartholini, S. R. C. præfecto,

LAURENTIUS SALVATI,
S. R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Si, indépendamment de la chapelle principale qui est pour tout le personnel de l'établissement, les sœurs d'un hospice ont un oratoire spécial à elles, 1° est-il conforme aux règles canoniques de les confesser dans cet oratoire ; 2° dans la sacristie de l'oratoire ; 3° est-il conforme aux règles de l'Eglise de conserver le St-Sacrement dans cet oratoire, quand il est déjà conservé dans la chapelle principale ?

R. — Ad 1m. Avec l'autorisation de l'évêque, il est permis de recevoir la confession des religieuses dans un oratoire spécial qui se trouve à l'intérieur de la maison et où le public n'est pas admis ordinairement. En effet cela est permis dans les oratoires des confréries, et les oratoires dont nous parlons jouissent de tous les privilèges des oratoires des confréries. Il nous faut établir ces deux points :

1° Il est permis d'établir un confessionnal dans les oratoires des confréries, avec la permission de l'évêque. Ce point a été décidé nombre de fois par la Sacrée Congrégation des Rites. « An liceat confratribus retinere confessionale in Oratorio eorumque capellano approbato liceat audire confessiones sine licentia parochi ? R. *Arbitrio Ordinarii* » [1].

Les canonistes enseignent la même doctrine. De Bomis, parlant du sacrement de pénitence, dit : « Non prohibetur in hujus naturæ oratoriis (publicis) illud administrare, sedesque confessionales illic haberi ; quum perspexerim in publicis oratoriis etiam non confraternitatum in hoc nostra diœcesi Mediolanensi, consuetudinem obtinere passim confessiones audiendi, ac in iisdem oratoriis egomet non semel pœnitentium confessiones excepi » [2].

[1] S. R. C. 22 nov. 1710, n. 3832, ad 7 ; cf. 9 mars 1711 ; 11 février 1713 ; 13 mai 1719, etc.

[2] *De oratoriis publicis*, n. 107.

2° Les oratoires dont nous parlons sont mis sur le même pied que les oratoires des confréries quant aux privilèges : « Non tantum missæ sacrificium, sed et aliæ quædam fonctiones ecclesiasticæ in privatis monasteriorum oratoriis peragi interdum poterunt, idque quin opus sit privilegio speciali, quippe quæ capellarum publicarum rationem præse fe runt. Idem quoque obtinet *in similibus locorum piorum seu religiosorum sacellis*, quemadmodum de privatis confraternitatum laïcalium capellis id diserte constat ex generali decreto. S. R. C. diei 10 dec. 1703 » [1].

D'après ce même auteur, par lieux religieux, il faut entendre les monastères, les séminaires, les *maisons des congrégations religieuses* et les maisons où sont établies, avec l'approbation du Saint-Siège, les sociétés de prêtres séculiers. Il s'agit non-seulement des chapelles publiques, mais aussi des chapelles privées et intérieures : « Locorum religiosorum *privata sacella* ad instar publicarum capellarum haberi, harumque juribus frui ex huc usque dictis facile colligitur. Itaque imprimis sicut in monasteriorum et episcopiorum sacellis, ita et in locorum qua piorum, qua religiosorum, oratoriis internis possunt plures missæ quotidie celebrari... alia divina officia in eis celebrare licet » [2].

La défense d'administrer le sacrement de pénitence dans les oratoires privés rappelée par Benoît XIV, dans la constitution *Magno cum animi* [3], ne porte que sur les oratoires privés qui se trouvent dans les maisons des laïques.

On peut nous objecter un passage de Ferraris, où il est dit, d'après la S. Cong. du Concile, que les confessionnaux des religieuses doivent être placés dans l'église extérieure : « Confessarii monialium debent audire confessiones ex sede confessionali collocata, non quidem in sacristia, aut alio loco occulto, sed in ipsa ecclesia exteriori ut habetur ex declaratione S. Cong. Concilii *in Camerin.* 29 novembre 1605, his verbis : « Confessionalia ex sacristiis et aliis locis occultis removeri debent et collocari in ecclesiis exterioribus monialium ; et *in Faventina*, 7 martii 1617, his verbis : » Confessionialia monialium in exterioribus ecclesiis omnino collocentur, et si illæ in hoc renitentes fuerint, interdici debent » [4].

Nous répondons à cela que cette règle, qui s'applique spécialement aux religieuses cloîtrées, admet des dispenses, quand les précautions sont prises pour éviter les inconvénients que la sacrée Congrégation du Concile a voulu prévenir. C'est l'enseignement de saint Alphonse : « Nota quod ex declaratione S. C. præcipitur Confessionialia monialium amoveri a sacristia, vel aliis locis occultis, sed collocari in exterioribus ecclesiæ. In necessitate tamen licet audire confessiones in

[1] Van Gameren. *De oratoriis privatis*, p. 286.

[2] Van Gameren, l. c. p. 310.

[3] 2 juin 1751. Bull. de Benoît XIV. éd. de Malines, t. IX, p. 29, n. XXI.

[4] Ferraris, V° *Moniales*, art. V, n. 69.

alio loco, modo vitetur aspectus Confessarii et Monialis, ut advertit ibi *de Alex.* » [1].

Citons encore une autorité : « Les confessionnaux ne doivent pas être placés à la sacristie, ni dans un autre lieu occulte, mais *dans la chapelle ou* dans l'église extérieure. » Ainsi s'exprime le P. Meynard, dans son livre concernant les religieuses à vœux simples [2].

Ad II. Il est facile de répondre à la seconde question avec les renseignements que nous avons donnés plus haut.

Ad III. Il n'est pas permis de garder le Saint-Sacrement dans un oratoire de cette sorte sans l'autorisation du Souverain-Pontife. Mais la plupart des évêques ont reçu des indults en vertu desquels il peuvent permettre de garder le Saint-Sacrement dans des oratoires où il ne serait pas permis de l'avoir sans cela. Ils ne peuvent cependant user de la faculté que dans le cas où le Saint-Siège accorderait probablement la dispense.

Or, le Saint-Siège accorde rarement et difficilement ce privilège, au témoignage de M. Van Gameren [3]. La raison en est que le Saint-Sacrement étant déjà gardé dans l'église ou oratoire public ou extérieur, on n'a pas ordinairement de raison suffisante de le tenir encore dans une chapelle intérieure. Cependant un motif exceptionnel peut déterminer l'évêque à user de son indult.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle est donc la jurisprudence relative aux prédicateurs de stations dans les paroisses, qui doit les nommer et les payer?

R. — L'art. 32 du décret du 30 décembre 1809 contient relativement à la présentation et à la nomination des prédicateurs de l'Avent et du Carême, les dispositions suivantes :

« Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire. »

Il n'est question dans cet article que des prédicateurs extraordinaires, qui viennent prêcher une station d'Avent, de Carême ou de tout autres solennités. L'art. 51 du règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, est plus explicatif, il est ainsi conçu :

Les prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du St-Sacrement, et des dimanches et fêtes, après midi, seront nommés suivant l'ancien usage à la pluralité des suffrages, et il sera fait un registre, sur lequel seront inscrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année et le temps qu'ils doivent prêcher.

[1] Lib. VI, n. 577, not. 4.
[2] *Reponses canoniques et pratiques sur le gouvernement des religieuses à vœux simples*, t. I, p. 305, n. 268.
[3] L. c. p. 290.

L'art. 37, nº 2 du décret du 30 décembre 1809 charge la fabrique « de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités. »

L'honoraire des prédicateurs ne forme pas un traitement fixe comme plusieurs autres articles du budget. Le payement en doit être fait par le trésorier, sur la production d'un mandat de l'ordonnateur et d'une quittance timbrée délivrée par la partie prenante.

« Un usage assez généralement suivi, dit Le Besnier, est de faire une quête *per domos* pour le payement de la rétribution qu'il convient de donner aux prédicateurs du Carême et le décret de 1809 n'a pas défendu ce moyen qui économise les ressources de la fabrique. Il serait pourtant à désirer qu'on n'y recourût qu'en cas de besoins réels de la fabrique, car si les dons de la charité et de la religion, surtout le denier de la veuve, sont toujours honorables, les administrateurs feraient bien de tâcher d'éviter l'emploi d'un mode dont la fausse délicatesse du siècle se scandalise quelquefois. » Cette réflexion est sage.

La prédication n'a pas dans tous les cas le caractère de nécessité propre à obtenir une subvention de la commune (*Décis. minist. du* 21 *déc.* 1811).

Les motifs qu'on invoque pour justifier aujourd'hui la nomination des prédicateurs par le bureau des marguilliers, c'est que ceux-ci sont les administrateurs des deniers et les défenseurs des intérêts temporels de la fabrique; c'est à eux qu'il appartient d'apprécier si les ressources de l'établissement religieux permettent de lui imposer la charge de la dépense d'un prédicateur étranger, et dans le cas même où il y a lieu de réclamer le concours d'un prédicateur extraordinaire, ils ont aptitude et qualité plus que personne pour mettre les honoraires de cet ecclésiastique en rapport avec le budget et les décisions du conseil de fabrique. »

Tels sont les seuls motifs qu'on invoque, mais ces motifs, qu'on nous permette de le dire, nous paraissent d'une valeur fort contestable. Les honoraires du prédicateur doivent former au budget un article spécial. C'est donc lorsqu'ils préparent le projet de budget de la fabrique, que les marguilliers doivent examiner, après avoir entendu le curé, dit M. A. Boué, s'il y a lieu de comprendre dans ce projet de budget, au nombre des dépenses ordinaires et extraordinaires, un crédit pour le payement des honoraires d'un prédicateur. C'est lorsqu'ils présentent ensuite ce budget au conseil de fabrique, dans sa séance de Quasimodo, qu'ils ont à exposer à ce conseil les considérations d'après lesquelles ils se sont déterminés à admettre ou à écarter cet art. de dépense. C'est dans la discussion qui peut s'ouvrir à ce moment sur cet objet, qu'ils ont à remplir le rôle d'administrateurs économes des deniers de la fabrique et de défenseurs de ses intérêts temporels. Mais

ce rôle semble après ce débat singulièrement simplifié. S'il a été porté au budget un crédit soit ordinaire, soit extraordinaire pour le payement des honoraires d'un prédicateur, tout ce qui reste à faire à cet égard lors de la nomination de ce prédicateur, c'est de ne pas dépasser le chiffre du crédit ainsi voté pour cette dépense. Si aucun crédit n'a été admis, la volonté du conseil de fabrique n'est pas douteuse. Dans le premier cas il n'est donc guère difficile de mettre les honoraires du prédicateur en rapport avec le budget et les décisions du conseil de fabrique. Dans le second cas, les marguilliers n'ont point à examiner en appel en quelque sorte de la décision de ce conseil, si les ressources de la fabrique permettent de lui imposer la charge de la dépense d'un prédicateur étranger.

Si, le budget de la fabrique ne comprenant aucun crédit pour les honoraires d'un prédicateur, il est, dans le courant de l'exercice, demandé au conseil de fabrique un crédit pour cet objet, la question est encore complètement tranchée par la délibération que prend le conseil. Si un crédit est alloué, il n'y a autre chose à faire que de ne pas en dépasser le montant; si le crédit est refusé, la dépense ne peut avoir lieu, au moins jusqu'à décision contraire de l'autorité supérieure.

Ce ne saurait donc être à notre avis, en considération de l'allocation ou de la fixation des honoraires d'un prédicateur, que les législateurs ont voulu que ce prédicateur fût nommé par le bureau des marguilliers. Et c'est en ce sens qu'une décision ministérielle du 17 février 1812 a statué, en se fondant sur ce que l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809 ne distingue pas, que le prédicateur doit être agréé par les marguilliers lors même qu'il n'exige aucune rétribution pour ses sermons.

C'est dès lors pour donner aux marguilliers le choix de la personne des prédicateurs que la nomination de ces ecclésiastiques leur a été attribuée. Mais cette attribution ainsi motivée est-elle justifiée?

Aux termes de l'art. 33 du décret du 30 décembre 1809, modifié du reste, quant aux communes rurales par l'art. 7 de l'ord. du 12 janvier 1825, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant; mais les prédicateurs ne sauraient être assimilés aux serviteurs des églises; ils devraient l'être plutôt aux vicaires dans la nomination desquels ni les marguilliers, ni le conseil de fabrique n'interviennent (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 31), ou aux prêtres habitués que le curé seul agrée et auxquels seul il assigne leurs fonctions (*Décret du* 30 *déc.* 1809).

Quant à l'orthodoxie du prédicateur, à sa capacité, aux autres qualités qui doivent distinguer un ministre de la parole sainte, le curé est beaucoup plus à même de les apprécier que le bureau des marguilliers. La meilleure garantie à cet égard se trouve d'ailleurs dans l'approbation préalable de l'évêque qu'exigent seulement l'art. 32 du même décret et l'art. 50 de la loi du 18 germinal an X.

Les marguilliers ne peuvent donc représenter que l'opinion réelle ou présumée des paroissiens. Et alors il semble qu'il eût suffi de leur donner le droit d'avis, et non le droit de nomination.

La disposition dont nous nous occupons de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 est, du reste, jugée de la même manière par les auteurs les plus autorisés, Mgr Affre, l'abbé Dieulin, M. Gaudry. « Le décret de 1809, dit cet estimable et judicieux jurisconsulte, a étendu les attributions du bureau, jusqu'à des choses qu'il eût peut-être mieux valu abandonner entièrement au supérieur ecclésiastique. » Ainsi l'art. 32 veut que les prédicateurs soient nommés par le bureau. A la vérité, l'art. ajoute : sur la présentation du curé ou desservant... Cependant il est étrange qu'on eût abandonné au bureau un droit de nomination supposant une appréciation morale et religieuse que le curé seul peut faire convenablement. Le bureau ne doit user de cette disposition que dans le sens de la surveillance des intérêts matériels de la fabrique, c'est-à-dire au point de vue de l'honoraire des prédicateurs.

Dans la pratique, les bureaux de marguilliers laissent exclusivement au curé le choix des prédicateurs que la plupart du temps ils ne connaissent pas. En général ils ne se prévalent pas du droit de nomination, que le décret leur attribue, et c'est ce qu'ils ont de mieux à faire.

La nomination des prédicateurs appartient exclusivement au bureau des marguilliers sur la proposition du curé ou desservant. En conséquence lorsqu'une donation faite à une fabrique pour assurer le payement annuel des honoraires d'un prédicateur, renferme une clause qui attribue au curé seul la nomination des prédicateurs, cette clause n'est pas susceptible d'approbation. La fabrique doit toujours intervenir dans l'acceptation des libéralités faites au curé de la paroisse sous la condition de faire faire des prédications extraordinaires.

Lorsqu'au lieu d'une donation entre vifs, il s'agit d'un legs, la condition portant attribution au curé du droit exclusif de nomination, est réputée contraire à la loi. Seulement, comme au moment où il est soumis à l'approbation du gouvernement, le legs ne peut plus être modifié, le décret d'autorisation se borne à l'autoriser aux charges, clauses et conditions imposées, autant qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

L'art. 900 du Code Napoléon porte que : « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. » Cette disposition est applicable à toutes les libéralités, mais dans la pratique, le gouver-

nement fait une distinction entre les donations et les legs. A l'égard de ces dernières libéralités il repousse par la disposition générale précitée qu'il insère dans les décrets d'autorisation les clauses testamentaires qui seraient contraires aux lois. Quant aux donations entre vifs, l'administration, avant de statuer sur leur autorisation, croit devoir rappeler aux auteurs les conditions inadmissibles et elle les invite loyalement à supprimer ou à modifier ces clauses. C'est en ce sens qu'est conçue la décision que nous allons rapporter. Cette différence entre les dons et les legs n'est pas toujours bien comprise, et il nous a paru utile de la rappeler à l'occasion de cette décision.

A l'appui de ce que nous venons de dire, nous rapporterons d'abord un avis du conseil d'Etat, intervenu dans les circonstances suivantes et ensuite une lettre du ministre des cultes :

« Par acte notarié en date du 27 octobre 1852, M. l'abbé Vardon, curé de l'église paroissiale de St-Léonard, à Honfleur (Calvados), a fait donation à la fabrique de cette église de trois rentes 3 p. 0[0 sur l'Etat de 100 francs chacune, les arrérages devant être employés à payer les honoraires d'un prédicateur. Une des dispositions de l'acte précité porte que le choix des prédicateurs appartiendra à M. l'abbé Vardon et à ses successeurs, dans la cure de la paroisse dont il est aujourd'hui le titulaire. »

Le 10 décembre 1852, M. le ministre des cultes a renvoyé à l'examen du conseil d'Etat un projet de décret ayant pour objet d'autoriser l'acceptation de cette donation aux clauses, charges et conditions imposées.

Mais la section de l'intérieur et des cultes du conseil d'Etat a émis, dans sa séance du 23 décembre 1852, un avis ainsi conçu :

« Les membres du conseil d'Etat composant la section de l'intérieur, des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un projet de décret ayant pour but d'autoriser le trésorier de la fabrique de St-Léonard, à Honfleur (Calvados), à accepter la donation faite à cet établissement par le sieur J.-P. Vardon, de trois rentes 3 p. 0[0 sur l'Etat, dont les arrérages seront employés à payer les honoraires d'un prédicateur.

« Vu l'acte de donation en date du 27 octobre 1852, et notamment la clause suivante : « Le choix de ce prédicateur appartiendra exclusivement à M. l'abbé Vardon, ou à ses successeurs, dans la cure de la paroisse, dont il est aujourd'hui titulaire.

« Vu l'avis de Mgr l'évêque ;

« Vu la délibération du conseil de fabrique;

« Vu l'article 32 du décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que la condition par laquelle le donateur laisse le choix exclusif du prédicateur à la charge du curé de St-Léonard et à ses successeurs, est en opposition avec l'art. 32 du décret de 1809, portant que les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, sur la présentation faite par le curé ou desservant; »

« Que, dès lors, il ne paraît pas possible d'autoriser la donation du sieur Vardon, du moins en y laissant subsister une clause contraire aux lois;

« Sont d'avis :

« Qu'il y a lieu d'inviter préalablement le donateur à modifier l'acte de donation dans le sens des observations ci-dessus:

« En conséquence de cet avis, M. le directeur général de l'administration des cultes a renvoyé, le 19 janvier 1853, le dossier de l'affaire à M. le préfet du Calvados, en l'invitant à porter les observations du conseil d'Etat à la connaissance de M. Vardon, en lui faisant remarquer que, dans le cas où cet ecclésiastique consentirait à supprimer la clause inadmissible insérée dans l'acte du 27 octobre 1852, ses intentions devront être constatées dans un nouvel acte notarié.

Lettre du 3 *avril* 1861 *de M. le ministre des cultes à M. le préfet de la Manche.*

« Monsieur le Préfet,

« Par acte notarié du 19 octobre 1860, la demoiselle Depéronne a fait donation, à la cure de N.-D. de Granville, de deux rentes 4 1[2 p. 0[0, sur l'Etat, au porteur, de 100 francs chacune, à charge par le curé de faire prêcher tous les deux ans, par un prédicateur à son choix, une station de quinze jours au moins, dans ladite église.

« Aux termes de l'art. 32 du décret de 1809, les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant; par conséquent la clause par laquelle la demoiselle Depéronne a attribué au curé de Granville le pouvoir de choisir à lui seul le prédicateur de la station qu'elle a fondée, porte atteinte au droit de nomination du bureau des marguilliers. Elle ne peut être approuvée comme étant contraire à la loi. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire connaître à la demoiselle Depéronne que sa libéralité ne pourrait être autorisée qu'autant qu'elle consentirait à supprimer par un nouvel acte notarié cette clause inadmissible.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire.

« Dans le cas où vous auriez à me le transmettre de nouveau, vous y joindrez :

« 1° Une délibération du conseil de fabrique sur une libéralité qui intéresse essentiellement sa paroisse; 2° un certificat du maire de Granville, indiquant d'une manière précise la qualité des revenus de la donation. »

VARIÉTÉS

La Franc-Maçonnerie [1]

« Depuis quelque temps, le mal est démasqué avec vigueur et l'œuvre satanique vigoureusement dénoncée : c'est une preuve que Dieu est avec nous et se prépare une revanche terrible.

« L'apparition d'un nouveau livre de la plus haute valeur et destiné à faire un grand bien, nous dicte ce langage et nous inspire ces espérances.

« C'est un ouvrage magistral sur la Franc-Maçonnerie ; l'auteur, chanoine régulier de Saint-Augustin, fils et frère d'armes de Dom Gréa, qui vient de nous donner une si vaste et si belle étude sur l'*Église et sa divine constitution* [2], est Dom Benoît, assez recommandé par son excellent travail sur les *Erreurs modernes* [3].

« Ce livre n'est pas une répétition des travaux déjà publiés sur les sociétés secrètes; il en est comme le couronnement et la *somme*, en prenant ce mot dans le sens usité pour les études magistrales de philosophie et de théologie.

« A la portée de tous, il est pourtant de nature à instruire les plus savants. »

Ainsi parlait *la Croix*, en tête de son numéro du 18 juin, immédiatement après l'apparition du nouveau livre de Dom Benoît.

Non, « ce livre n'est pas une répétition des travaux déjà publiés. » Il a, comme l'écrit en perfection un des éminents directeurs du grand séminaire de Besançon, « il a un plan nouveau, plus vaste et mieux distribué; il a ses matériaux propres, les discours maçonniques les plus récents et les dernières publications de la secte, outre les sources communes, telles que Kropotkine et Findel, Ragon et Weishaupt, Barruel et Taine, etc.; il a sa méthode scholastique, toute de rigueur dans le raisonnement et de précision dans les termes; il a son analyse extraordinairement pénétrante qui dérobe aux formules hypocrites leurs plus effrayants secrets; il a son style sobre et nerveux, d'une parfaite limpidité et d'un atticisme irréprochable; il a son amour de Dieu et des hommes, qui se trahit çà et là par un cri du cœur, par quelque adjuration émue; il a, pour ne rien omettre, ses procédés typographiques, si favorables à l'étude et aux recherches. Avec des avantages si marqués, Dom Benoît devait s'élever bien au-dessus d'une reproduction ou d'un essai; ce qu'il offre au public ne nous paraît pas moins une œuvre originale qu'un traité définitif. »

Retournant un mot célèbre, nous pouvons dire : la Franc-maçonnerie, voilà l'ennemi. En démasquant les plans, les batteries, les armées de cet ennemi, Dom Benoît nous appelle à le combattre et nous met à même de le vaincre. Notre première manière, à nous, de répondre à l'appel de l'éminent religieux, sera d'analyser ici son livre, que devront lire, relire, faire lire, tous ceux-là surtout qui ont la mission et la charge d'éclairer, de conduire, de défendre le peuple chrétien.

« Depuis cent cinquante ans, Rome dénonce et foudroie; l'encyclique *Humanum genus* de Léon XIII gronde encore. Les coups les plus retentissants de la lutte ont leur écho dans les dernières pages de cet écrit, comme un appel aux armes de la justice et de la vérité. Quand est-ce que les francs-chrétiens se résoudront à prendre rang derrière la bannière du pape, toute la cité chrétienne contre la cité antichrétienne ? Et quand est-ce qu'interviendra le Christ, le vrai Christ, plus que personne militant et belliqueux, qui se réserve, avec le plaisir de couronner ses partisans, celui d'achever enfin son irréconciliable ennemi ? *Quem Dominus Jesus interficiet spiritu oris sui, et destruet illustratione adventus sui.* »

La Franc-maçonnerie a un *plan*, des *ouvriers*, des *travaux*.

Le plan ou but final et suprême est la destruction de tout ordre surnaturel, naturel, social, puis l'établissement d'un état de nature en tout semblable à celui des animaux, l'état de l'homme-dieu.

Le plan ou but intermédiaire est la destruction de la liberté individuelle, puis l'établissement de la souveraineté collective, ou de l'État-dieu.

Le plan ou but initial est la confiscation de tous les pouvoirs publics au profit de la secte, étape préliminaire pour arriver successivement à l'État-dieu et à l'homme-dieu.

PLAN IDÉAL OU BUT SUPRÊME DES SOCIÉTÉS SECRÈTES [1]

Le plan idéal de la Franc-maçonnerie, son but suprême, c'est l'anarchie pure, c'est-à-dire l'établissement de l'état de nature, ou la destruction de toute société religieuse, civile et domestique.

En preuve de la proposition ci-dessus, Dom Benoît rappelle et explique les *formules* qui reviennent sans cesse dans le langage franc-maçonnique, et il apporte, pour justifier son explication, des *textes* extraits, mot à mot, des livres écrits par les maçons les plus célèbres.

FORMULES : Le monde maçonnique ne cesse

[1] Deux volumes in-12 de 554 et 566 pages, 8 francs. Librairie Palmé.

[2] Un volume in-8°, 7 fr. 50. Librairie Palmé.

[3] Deux volumes in-12 8 francs. Librairie Palmé. *Les Erreurs modernes* forment la première partie, et la *Franc-Maçonnerie* la deuxième partie, de la CITÉ ANTI-CHRÉTIENNE.

[1] Dans cette analyse, assez difficile parce qu'il s'agit de condenser en quelques lignes de nombreuses pages où tout porte et tout se tient, je garderai autant que possible les expressions mêmes de Dom Benoît : j'en préviens mes lecteurs une fois pour toutes, afin de ne pas hacher mes articles par trop de guillemets.

de parler de la *liberté*, de l'*égalité*, de la *fraternité;* il vante souvent l'*état de nature;* il célèbre la *vertu*, la *morale;* il se dit en possession d'un *art royal*, et prétend trouver la *pierre philosophale;* il parle souvent de *philanthropie*, et quelque fois d'une *religion nouvelle*. Ces expressions ou ces formules recouvrent, aux yeux des initiés, le système maçonnique dans toutes ses hideuses profondeurs.

Liberté. La liberté, pour les maçons *dont l'initiation est complète*, c'est l'indépendance absolue et illimitée de l'homme; c'est le rejet de toute autorité et de toute loi; en d'autres termes, c'est l'insubordination ou la révolte universelle. Celui qui est soumis à une volonté étrangère, fût-ce à la volonté divine, n'est pas *libre;* celui qui est soumis à une loi quelconque, fût-ce à la loi naturelle, n'est pas *libre*. Le fidèle n'est pas *libre;* le sujet n'est pas *libre;* l'époux, l'épouse ne sont pas *libres*; l'enfant vivant sous l'autorité de ses parents n'est pas *libre;* l'homme à l'état social n'est pas *libre*. Cette thèse est brièvement résumée et complètement exprimée dans l'encyclique *Humanum genus* de Léon XIII: *Les hommes sont tous libres par nature; aucun d'eux n'a donc le droit de commander à ses semblables; par conséquent, c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque*. Ainsi, dans le langage maçonnique, *liberté* signifie *révolte :* révolte de l'enfant contre le père, des époux contre le frein du mariage, ou destruction de la famille; révolte des pauvres contre les riches, ou anéantissement de la propriété; révolte des sujets contre les princes, au anarchie civile; révolte de l'homme contre Dieu, ou rejet de toute religion.

Égalité. Les droits sont fondés sur l'essence ou la nature; or, la nature est la même dans tous les hommes; donc *les droits doivent être les mêmes*. Il faut donc que tous communient à tous les biens et même à toutes les personnes. Jusqu'ici, il y a eu des riches et des pauvres, des parents et des enfants, des époux et des épouses, des rois et des sujets, des prêtres et des laïques...; à l'avenir, il n'y aura plus que *des hommes*. « Le temple maçonnique c'est l'univers peuplé d'hommes libres et égaux. » Les sectes ne se contentent pas de proclamer l'égalité entre tous les hommes, elles la proclament entre Dieu et l'homme, elles investissent l'homme des caractères mêmes de la divinité : l'indépendance et la souveraineté. *Chaque homme est son prêtre et son roi, son pape et son empereur* (F.·. Potvin); *nous ne répondons de nos actes qu'à nous-mêmes, nous sommes nos propres prêtres et nos propres dieux* (F.·. Lacroix).

Fraternité. La fraternité désigne en premier lieu la *communauté de nature et de droits*, ou *l'égalité de tous dans la possession d'une même liberté*. Une seule famille, une seule nation, une seule église : *l'humanité*. Les différences de couleur, de race, de religion s'évanouissent; les parents, les époux, les rois, les propriétaires n'ont plus de droits propres : il n'y a plus partout que des hommes tous égaux entre eux, parce qu'ils ont tous une absolue liberté. En ce sens, tous les hommes sont *frères*.

En second lieu, la *fraternité* sert à désigner *l'assistance que tous les maçons se doivent les uns aux autres dans toutes les affaires de la vie, principalement dans ce qui concerne la grande œuvre commune*. Selon l'enseignement des loges, en effet, un frère doit secourir son frère en tout et partout. Un ministre, un préfet, doivent employer leur crédit pour l'avancement des frères. Un juge ne doit pas condamner un frère, fût-il coupable. Les hauts fonctionnaires doivent user de leur influence pour faire donner aux membres de l'ordre les postes honorables et lucratifs, les pensions, les primes, les faveurs et les honneurs de toutes sortes. Mais, surtout quand la cause est intéressée, les maçons doivent oublier les liens de la parenté, de l'amitié, de la nationalité, les devoirs mêmes de la justice, pour ne plus songer qu'au bien de l'ordre. Cet homme est l'ennemi des sociétés secrètes : fût-il votre père, vous devez le combattre. Cet famille traverse les progrès de la liberté maçonnique : en fissiez-vous partie, vous devez travailler à ruiner son influence. Telle loi est utile au pays, mais funeste à l'œuvre révolutionnaire; telle autre est favorable aux sectes, mais pernicieuse à la nation : vous devez repousser la première et acclamer la seconde. La première obligation d'un député ou d'un sénateur est de défendre par la parole et par le suffrage la cause de *la liberté* et de *l'égalité*. Le premier devoir d'un diplomate, d'un général d'armée, est de faire réussir les plans maçonniques. N'a-t-on pas vu souvent depuis un siècle des hommes politiques fermer les yeux sur les intérêts les plus évidents du pays, et pousser à des mesures qui ne se recommandaient que par leur côté révolutionnaire ? N'a-t-on pas vu plusieurs fois des généraux trahir la cause de la patrie pour servir la cause de la révolution ? N'a-t-on pas entendu des chefs de hautes loges recommander aux maçons d'intenter à leurs adversaires des procès civils ou politiques devant des tribunaux où siégeaient des frères ? L'histoire contemporaine est pleine de faits de cette nature. C'est, qu'en effet, pour les sectaires, le grand but, celui qui prime tout, c'est le triomphe de *la liberté* et de *l'égalité* maçonniques. « Les citoyens doivent s'unir aux citoyens, les peuples aux peuples, pour procurer l'affranchissement commun. » « Tous, sous tous les climats et par tous les moyens, doivent travailler à la grande œuvre de l'émancipation humanitaire. » Voilà en quoi consiste la *fraternité*.

Il est, pour certains initiés, un sens plus secret et plus odieux : la fraternité est l'association de secours mutuels pour la jouissance voluptueuse et désigne les mœurs libres. Aussi s'efforcent-ils

d'établir le mariage civil et le divorce, « premier acheminement au régime des mœurs libres », et ils proposent au culte des hommes ce qu'il y a de plus ignoble sous le nom d'*arbre* de la liberté. (Dom Benoît n'explique pas ceci et nous imitons sa réserve ; il renvoie les lecteurs d'un âge mûr à saint Augustin, *de Civ. Dei*, lib. VII, c. XXI). « Pour les vrais initiés », dit le franc-maçon Ragon, « Isis est sans voiles. »

Voilà la liberté, l'égalité et la fraternité que poursuivent les francs-maçons.

Etat de nature. Leur but, c'est encore *la restauration de l'état de nature.* Dans le principe, disent-ils, l'homme jouissait de la liberté, de l'égalité et de la fraternité (telles que nous venons de les définir avec eux). Voilà ce qu'ils entendent par l'état de nature. Comment les hommes sont-ils déchus de cet heureux état ? Par l'établissement de la Société. L'homme naît bon, c'est la société qui le déprave. L'homme naît libre, c'est la société qui lui forge des chaînes. L'homme naît l'égal de tous ses semblables, c'est la société qui enfante toutes les inégalités. Tant qu'il n'y a eu ni société domestique, ni société religieuse, ni société civile, ni propriété, fondement de toute société, l'humanité a coulé des jours heureux : ses malheurs ont commencé avec l'introduction de la propriété et l'établissement de la société. Donc il faut restaurer l'état de nature par la destruction de l'état social.

Raison, vérité, lumière, justice, morale. La raison humaine, d'après les francs-maçons, est indépendante et souveraine : elle n'est jugée par personne et elle juge tout. Elle se met donc à la place de Dieu, *similis ero Altissimo.* D'où révolte de la raison individuelle contre les vérités révélées par Dieu ou enseignées par la société, et *liberté de penser.*

De même que l'intelligence de chaque homme est indépendante et souveraine, ainsi sa volonté est à elle-même sa loi. Tout ce que veut son cœur est bien, comme tout ce que pense sa raison est vrai. Dans cette théorie, il n'y a aucun penchant naturel que l'homme soit tenu de réprimer : l'unique règle de conduite est de rejeter tous les préceptes qui viennent d'une volonté étrangère; l'unique obligation de conscience est de suivre sa volonté ; l'unique loi morale est de n'avoir d'autre loi que celle de la nature et de chercher à en satisfaire toutes les tendances. La bonté des actes dépend de la bonté de leur objet et de leur fin : pour les catholiques le souverain bien est Dieu, dès lors, pour eux, les actes qui se rapportent à Dieu sont les meilleurs ; mais pour les sectaires, le souverain bien est « l'état de nature », « la liberté et l'égalité absolues », « la souveraineté de la raison », « l'émancipation des sens » : donc, d'après eux, la vertu consiste à rejeter toute autorité et à suivre tous « les désirs du cœur, » on est juste si on donne à l'esprit et à la chair l'indépendance qui leur est due, on est coupable si on soumet l'esprit à une autorité et la chair à une loi, autant la liberté de penser est une vertu sublime, autant la foi, l'obéissance, l'humilité sont des crimes abominables, la mortification est un péché contre nature, et la luxure est un devoir.

Art royal. Selon les sectaires, la franc-maçonnerie est le véritable art royal, l'institution parfaite qui prime toutes les autres, que nulle n'a le droit de combattre, que toutes ont le devoir de favoriser et d'aider, parce qu'elle rend les hommes *libres* et *maîtres d'eux-mêmes.*

Philanthropie. Les sectes se vantent souvent d'être des institutions philanthropiques. Le franc-maçon se dit philanthrope parce que ne connaissant plus de pères ni de fils, de princes ni de sujets, de propriétaires ni de prolétaires, voulant supprimer toutes ces différences de conditions, il ne voit plus, dans tous ses semblables, que des *hommes.* Ensuite il est encore philanthrope parce qu'il travaille à rendre à la nature humaine l'indépendance absolue dans laquelle il place la perfection de l'homme. Enfin, pour certains initiés, le terme de philanthropie a un sens d'abominable immoralité comme plus haut celui de fraternité.

Voilà donc, clairement expliquées, les formules qui reviennent sans cesse dans les ouvrages des francs-maçons, et qui nous révèlent leur doctrine, leur plan, leur but suprême.

Mais Dom Benoit ne veut pas qu'aucun de ses lecteurs puisse douter de la vérité de ses assertions, ni que ceux qui ont une connaissance superficielle des livres maçonniques, qui n'ont jamais pénétré dans l'intelligence des cérémonies et des formules des loges, aient la pensée de l'accuser d'exagération. Et pour cela il apporte des textes formels à l'appui de ses affirmations.

TEXTES. Ils sont pris dans les documents des plus célèbres sectes et dans les écrits de leurs plus illustres interprètes : texte des *Illuminés*, extrait du discours que l'initiateur adresse à l'*Epopte* candidat; texte emprunté aux *Carbonaris;* texte emprunté aux *Philosophes inconnus ;* texte de Rousseau, le sophiste qui, de l'aveu des francs-maçons, a reçu pleinement leur esprit, et exprimé le plus complètement leurs théories ; texte de Voltaire; texte de Saint-Martin ; texte du haut maçon de Modène ; texte des interprètes les plus autorisés de la franc-maçonnerie, etc.

Ces textes, il faut savoir les lire, et un lecteur artificiel n'y trouverait que des formules plus ou moins vagues, déclamatoires et incompréhensibles. Avec dom Benoît, il est impossible de ne pas comprendre. Il cite mot à mot, mais fait en même temps une traduction, une explication juxtalinéaire d'une effrayante clarté.

Un chapitre de textes ne s'analyse pas ; mais j'en recommande la lecture attentive : je cite seulement la conclusion :

Nous pourrions multiplier les citations, mais celles que nous ajouterions ne feraient que reproduire les précédentes : toujours nous retrouverions les mêmes termes, employés toujours dans le même sens ; toujours nous entendrions les mêmes théories, débitées toujours avec la même emphase. On formerait une immense bibliothèque avec les écrits maçonniques publiés depuis un siècle et demi ; et cependant tous ces volumes, gros ou petits, tous ces discours, longs ou courts, ne font que répéter sous mille formes, d'une part le même cri de guerre contre la « superstition » et le « fanatisme », « l'ambition » et « la tyrannie », « l'orgueil » et « l'avarice », c'est-à-dire contre la religion, la société civile et les gouvernements, le mariage et la famille, la propriété ; d'autre part le même cri d'enthousiasme pour « la liberté et l'égalité », pour « l'émancipation de la race humaine », « la fraternité universelle », « l'état de nature », c'est-à-dire pour un état où l'homme, affranchi des rois, des prêtres et de Dieu, est lui-même roi, prêtre et dieu.

Maintenant, tous les maçons : 1° savent-ils et veulent-ils le but réel et entier de la franc-maçonnerie ; et 2°, qu'ils le veuillent ou non, contribuent-ils à la destruction universelle qui est le but de la franc-maçonnerie ? A cette question, Dom Benoît répond avec autant de charité que d'expérience et de logique :

Le but de la franc-maçonnerie n'est pas poursuivi ni même connu d'un très grand nombre de francs-maçons. La plupart des anciens instituts maçonniques, en effet, sont presque entièrement composés de conservateurs ; dans les instituts les plus pervers eux-mêmes, beaucoup de membres auraient horreur de l'anarchie pure : aussi il n'y a qu'un très petit nombre de sectaires qui se proposent et poursuivent l'anéantissement de l'état social. Mais d'autre part, tous les francs-maçons, quelque peu avancée encore que soit leur initiation, professent des principes qui conduisent naturellement à l'anarchie la plus complète ; dans les instituts les moins pervers, nous allions dire les plus honnêtes, les cérémonies, les formules et quelquefois de longs discours officiels présentent l'état de nature comme la condition parfaite de l'homme ; enfin, au sein des sociétés secrètes, la direction appartient aux plus avancés ; c'est ce que nous verrons plus tard en parlant des *ouvriers du Temple* et du *travail de construction*. Et ainsi, bien que la plupart des maçons ne se proposent que des destructions *partielles* ou même aient des vues *inoffensives*, comme ils sont d'accord pour les principes avec les plus pervers, et subissent sans cesse, souvent à leur insu, l'action de ces derniers, comme ils sont perpétuellement occupés à vanter dans leurs discours l'état de complète *liberté* et d'*égalité* absolue, à l'énoncer dans les formules qu'ils regardent comme des maximes de sagesse et à le symboliser dans les cérémonies qu'ils pratiquent, ils travaillent sans le savoir et sans le vouloir à la destruction universelle qui est le but suprême des sociétés secrètes. « *Un bouleversement universel et la ruine de toutes les institutions*, dit Léon XIII, *tel est le but avéré, explicite, que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes. Or aucune secte de francs-maçons n'a le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'il n'en est aucune qui ne favorise leurs desseins et qui, sur le terrain des principes, ne soit entièrement d'accord avec elles.* » Il faut donc bien distinguer *le but* que se propose *tel* ou *tel* maçon, *tel* ou *tel* institut, et *la fin* à laquelle tendent *les sociétés secrètes* : les membres ou les instituts particuliers peuvent avoir des buts très divers, des buts même honnêtes ; mais les sectes elles-mêmes ont été organisées en vue de bouleverser et d'anéantir la société, et tendent sans cesse par leur propre poids vers cette fin exécrable.

Dom Benoît termine son étude sur le but suprême des francs-maçons par quelques REMARQUES ET OBSERVATIONS qu'ils classe sous ces deux divisions : 1° travestissement du dogme catholique, 2° les types de l'état de nature.

Travestissement du dogme catholique. Trois dogmes embrassent et résument toute l'économie du christianisme : le dogme de l'*état d'innocence*, celui du *péché originel* et celui de la *rédemption par Jésus-Christ*. La plupart des instituts maçonniques affectent de reconnaître l'état d'innocence primitive, le péché originel et la rédemption de Jésus-Christ. Mais, d'après eux, l'état d'innocence, c'est l'état de nature tel que nous l'avons décrit plus haut ; le péché originel, c'est l'abandon de l'état de nature et l'établissement de l'état social ; la rédemption, c'est la restauration de l'état de nature par la destruction de toute société. « Jésus-Christ en particulier s'est présenté pour opérer la rédemption du genre humain ; il est venu pour enlever le péché du monde et restaurer la liberté et l'égalité originelles... Mais il est mort martyr de la liberté par le crime des rois et des prêtres. Après sa mort, ses apôtres eux-mêmes ont perdu l'intelligence de ses enseignements ; sa doctrine s'est altérée, les prêtres ont bâti sur ce fondement divin un édifice d'inepties, de préjugés et d'intérêts... Un petit nombre de disciples secrets ont seuls gardé à travers les siècles le dépôt des sublimes enseignements de Jésus sur la rédemption du monde », disciples dont les francs-maçons sont les successeurs, enseignements que les francs-maçons ont reçus et gardés.

Cette tactique, ou mieux cette hypocrisie ne manque pas d'habileté. En premier lieu, elle sert à défendre les sectes du reproche d'athéisme et surtout d'antichristianisme qu'on leur fait. En second lieu, elle leur permet de séduire un plus grand nombre de protestants et même de catholiques. « Ce qu'il y a de plus singulier », écrit le chef de l'*Illuminisme*, Weishaupt, « c'est que de grands théologiens protestants et réformés, qui sont membres de notre *Illuminisme*, croient réellement que la partie relative à la religion dans ce discours renferme le véritable esprit, le vrai sens du Christianisme. *O hommes ! que ne pourrais-je pas vous faire croire ? Franchement, je n'aurais pas imaginé devenir fondateur d'une religion !* »

Mais cette affectation de christianisme, cette pieuse fraude, comme l'appelle Knigge, l'un des principaux chefs des *Illuminés*, cesse dans les loges les plus profondes, et l'on n'entend là que le cri de la haine contre Jésus-Christ et sa religion, et même contre toute religion : « Dans nos derniers mystères », dit Knigge, « *nous avons d'abord à dévoiler aux adeptes cette pieuse fraude.* »

Les types de l'état de nature. Un premier type de l'état auquel la Franc-maçonnerie travaille à ramener le genre humain, c'est *la condition des sauvages*. Un type plus parfait, c'est *l'état des*

animaux. Le type le plus parfait de l'état de nature, c'est *l'état des damnés dans l'enfer*.

C'est par centaines, par milliers, que l'on pourrait rapporter des textes pris dans les œuvres maçonniques, où la condition des sauvages est donnée et désirée comme la plus conforme à l'état de nature. Dom Benoît cite à ce sujet Rousseau, Weishaupt, Swedemborg, Kropotkine, etc. Entre tous les sauvages, les nomades plaisent spécialement aux sectaires, parce que, disent-ils, « les nomades ont conservé la sublime notion que l'homme est *citoyen de l'univers*. Mais les sauvages qui sont le plus admirés sont les sauvages *aux mœurs libres*, parce qu'ils ont gardé la pratique parfaite de la *bienfaisance* ou de la *fraternité*, en se prêtant à *tous* les désirs de toute chair. Les écrivains maçons parlent de ces sauvages avec une sorte d'envie qui fait assez voir que la plus chère de leurs libertés est celle du plaisir. Entendons Helvétius :

> *Dans le Malabar et à Madagascar, si toutes les femmes sont* VRAIES (lecteur, remarquez de nouveau en quoi consiste *la vérité* et *la fausseté* dans la langue des profonds initiés), *c'est qu'elles satisfont sans scandale à toutes leurs fantaisies et ont mille galants. Au royaume de Baltiméra, toute femme, de quelque condition qu'elle soit, est même forcée par la loi* (loi éminemment *philanthropique*, puisqu'elle prescrit un acte de la *bienfaisance* maçonnique), *et sous peine de la vie, à céder à l'amour de quiconque la désire. Un refus est pour elle un arrêt de mort.*

Et Diderot :

> *Rien paraît-il plus insensé qu'un précepte qui proscrit le changement qui est dans l'homme, qui commande une constance qui n'y peut être et qui viole* LA LIBERTÉ *du mâle et de la femelle en les enchaînant pour jamais l'un à l'autre ; qu'une fidélité qui borne la plus capricieuse des jouissances à un même individu ; qu'un serment d'immutabilité de deux êtres de chair ?*

Si les tribus sauvages ont des institutions religieuses, civiles et domestiques fort imparfaites, si elles violent facilement la propriété, si elles ont un triste laisser-aller dans les mœurs, du moins n'en est-il pas une où l'état social, la propriété individuelle ou collective et l'usage des vêtements soient inconnus. Aussi, la Franc-Maçonnerie va chercher plus bas encore un type de *l'état de nature*, qu'elle tient pour le plus parfait : l'état même des animaux. Pour eux, « les fruits sont à tous et la terre n'est à aucun ; les signes représentatifs des biens sont inconnus parmi eux ; une éducation fausse ne leur a pas appris à rougir de la nature et à se couvrir de vêtements, le mâle et la femelle n'ont que des unions vagues dont le plaisir est l'unique règle et qui se font au gré des circonstances, les penchants sont souverains, les mariages sont libres et les fruits de ces mariages ne dépendent de leurs parents que pendant qu'ils ont besoin de leur assistance, ensuite, ils s'en séparent et ne les distinguent plus du reste de l'espèce. » « *Dans cet état naturel* », dit Voltaire, « *dont jouissent tous les quadrupèdes non domptés, les oiseaux et les reptiles, l'homme serait aussi heureux qu'eux.* »

Mais l'animal est encore maintenu dans la place qu'il doit occuper dans l'univers par la droiture même de ses penchants, l'instinct détermine tous ses actes et les soumet à l'ordre. Dans l'homme, au contraire, il y a eu, mais il n'y a plus cette rectitude de toutes les facultés : l'esprit s'est révolté contre Dieu, et, en punition, la chair est en révolte contre l'esprit. Si la raison ne soumet pas l'homme à tout l'ordre naturel et surnaturel établi par Dieu, il entre en état d'insubordination universelle contre Dieu, ses lois et ses représentants. Le vrai type de l'état de nature que les francs-maçons rêvent pour le genre humain, c'est donc *l'état des damnés dans l'enfer*, le modèle du *temple* qu'élève la Franc-Maçonnerie, c'est donc *l'enfer lui-même*, la cité des RÉVOLTÉS.

(*A suivre*).

COURRIER DE L'UTILE

CHANGEMENT DE CHEMISE

Généralement, on ne sait point ôter la chemise d'un malade. On s'empêtre dans les bras, on s'embarrasse avec les coudes, on fatigue les malades ou on les refroidit. Rien de plus simple, cependant : dégagez d'abord tous les boutons ; puis faites lever les deux bras en l'air, et vous retirerez la chemise avec la même facilité qu'on retire le fourreau d'un parapluie. — La chemise blanche se met facilement de la même manière.

***

MASTIC POUR LA FAÏENCE ET LA PORCELAINE BRISÉES

La faïence et la porcelaine brisées se recollent avec un mastic composé de fromage mou pétri avec de la chaux en poudre jusqu'à la consistance de la crème. On enduit l'un des morceaux, on rapproche et l'on serre les deux parties de façon qu'il reste le moins possible de mastic dans la fente.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 11 augusti 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

vengeance. Comme on le voit, l'idée est aussi élevé, aussi profonde qu'originale ; il fallait un grand talent d'analyse, beaucoup d'érudition pour lui donner tout son développement. M. Casabianca s'est montré à la hauteur de la tache entreprise... »

La théologie des plantes, ou histoire intime du monde végétal, par M. l'abbé Chaudé, curé de Vaujours. 1 beau vol. in-12 de XXIV-384 pages avec deux planches hors texte. 3 fr.

Promenades autour de mon jardin, conférences aux dames du monde, par Mgr Landriot, archevêque de Reims, 3e édition. 1 fort vol in-12 de VI-466 pages. 3 fr. 50.

Flore mystique de St-François de Sales ou la Vie chrétienne sous l'emblème des fleurs. 1 vol. Prix, 2 fr.

Les Oiseaux dans les harmonies de la nature, par M. F. Lescuyer, licencié en droit, etc., *(se vend au bénéfice des pauvres.)* 1 vol. in-8° de 117 pages, 3 fr.

Les oiseaux et le vol de l'âme, d'après S. François de Sales. — Deux charmants volumes in-32 elzéviriens. Prix, 3 fr.

Rayon de Miel. Extrait des œuvres de saint François de Sales, par J. M. R., missionnaire apostolique. Texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. 1 vol., 2 fr.

NOTES LITTÉRAIRES

Les Guerres d'Italie, par MONTLUC. Texte établi par Alfred BAUDRILLART. Paris, librairie de la Société bibliographique, 1886, in-12 de 390 pages. Prix : 3 fr.

Les *Commentaires* de Blaise de Montluc peuvent se diviser en deux parties, d'un caractère bien différent ; dans les quatre premiers livres, consacrés aux *Guerres d'Italie*, Montluc nous apparaît comme un brave soldat et un habile capitaine toujours prêt à « acquérir de l'honneur ; » les trois suivants, qui traitent des *Guerres de religion*, nous le montrent faisant preuve d'une cruauté égale à celle du baron des Adrets, son adversaire, auquel Brantôme l'a comparé. Il eût été choquant de placer le récit de ces guerres civiles à côté de la *Vie de saint Louis*, d'après Guillaume de Nangis, de la *Chronique de messire Bertrand Du Guesclin*, de la vie de *Louis II de la Trémoille, le chevalier sans reproche*, de l'*Histoire du bon chevalier Bayard*, d'après le Loyal Serviteur, etc., qui figure déjà dans la *Collection des Petits Mémoires sur l'Histoire de France*, publiés sous la direction de M. Marius Sepet par la Société bibliographique. Aussi M. Alfred Baudrillard, l'éditeur du présent texte, s'est-il contenté de reproduire les quatre premiers livres des *Commentaires* en suivant les principes admis dans cette Collection. On trouve dans ce volume le récit, présenté sous une forme attrayante, des principaux épisodes des guerres d'Italie de 1521 à 1558. Montluc est presque toujours le principal acteur dans les batailles et dans les sièges dont il raconte les péripéties avec l'habileté d'un tacticien consommé. Ces pages sont empreintes d'une mâle éloquence et bien propres à entretenir dans notre cœur la passion des armes et le culte de l'honneur. Quoi de plus entraînant que cette courte harangue adressée par Montluc aux soldats qu'il conduit contre une troupe d'Allemands, pendant la bataille de Cérisolles : « O mes compagnons, combattons bien ! Que si nous gagnons la bataille, nous nous pouvons faire estimer plus que jamais les nôtres n'ont fait ; car il ne se trouvera aux histoires que les Gaulois aient jamais combattu les Germains pique à pique qu'ils n'aient été défaits... Souvenez-vous de ce que le roi nous a demandé, et la gloire que ce nous sera de nous présenter à lui après la bataille. » Ces pages ne devraient-elles pas être lues dans toutes les écoles pour montrer à la jeunesse française, dernière espérance des vaincus d'hier, comment jadis nos pères remportaient la victoire ? A. L. V. (*Polybiblion.*)

***

Il ne faut pas croire que tous les instituteurs laïques soient des paulbertistes. La plupart — du moins les anciens — ne demanderaient pas mieux que d'enseigner comme autrefois le catéchisme aux enfants et de leur apprendre leurs prières. L'instituteur de Beaumont-les-Bruyères, dont M. Lucien Thomin nous donne les *Mémoires*, est de ceux-là. C'est un type de droiture, de générosité, de patriotisme et de dévouement. Il souffre — et ne s'en cache pas — des indifférences de la morale indépendante et des haines de la laïcité. Je recommande la propagation de ces *Mémoires* parmi les instituteurs bien pensants. C'est un excellent livre — et qui leur donnera du cœur. Infirme et malade, son auteur, M. Lucien Thomin, un des écrivains les plus goûtés des lecteurs de la *Croix* et de l'*Ami des Campagnes*, s'il ne possède pas la rutilance de style de nos romanciers contemporains, a du moins une qualité que l'on dédaigne trop aujourd'hui, et qui est faite pour plaire au peuple : il est naturel. Quant au livre lui-même, il a cela de bon, qu'en mettant en scène un instituteur laïque (il le fallait, puisqu'une chaste idylle d'amour en forme l'intrigue), pas une de ces pages, pas une de ces phrases ne permet de conclure à une dépréciation des instituteurs congréganistes.

NOUVEAU

TANTUM ERGO

de J. Faër

CHŒUR, A DEUX PARTIES, FACILE ET SOLENNEL

Prix net : **2 fr. 50**

Remise selon le nombre d'exemplaires demandés

S'adresser à l'administration du journal.